

19-10-1977

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

N°4476/II/P

1

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 septembre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné votre plainte du 13 septembre 1976, introduite contre la S.N.C.B. en raison du fait que des services établis dans la région de langue française, mais dont l'activité s'étend également à la région de langue néerlandaise, seraient exclusivement francophones.

La Commission a constaté qu'à la date du 29 janvier 1976, vous aviez déjà introduit une plainte au sujet des mêmes faits.

Elle ne peut, dès lors, que confirmer son avis n°4261/II/P du 7 octobre 1976 qui vous a été communiqué le 26 novembre 1976 et dont vous trouverez une copie en annexe.

./.

La Commission a également pris acte du fait que la restructuration actuelle des centres de dispatching aboutira à intégrer les gares concernées dans une zone centrale, où le contrôle du trafic sera largement automatisé et avec laquelle les gares n'auront des contacts que par l'intermédiaire d'un personnel de surveillance bilingue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

